

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 5 MAI 1854.

---

## POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX DOMESTIQUES.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Les dispositions législatives qui règlent la police sanitaire des animaux domestiques remontent, pour la plupart, à une époque reculée. Insuffisantes, dans un grand nombre de cas, elles ne sont plus, à beaucoup d'égards, en rapport ni avec nos institutions, ni même avec nos mœurs. Aussi sont-elles, en général, tombées en désuétude; et si, aujourd'hui, certaines mesures de police sont encore observées, c'est surtout parce que de leur exécution dépend, en vertu de règlements administratifs, le paiement des indemnités allouées sur le fonds de l'agriculture, et que les autorités locales prêtent, dans quelques cas, et pour sauvegarder à la fois leur responsabilité et l'intérêt de leurs administrés, un concours actif au Gouvernement. Il est à remarquer, en effet, qu'en vertu de nos lois, les administrations des communes ont les pouvoirs les plus étendus en matière de police sanitaire, tandis que le Gouvernement n'a aucune action directe pour assurer l'exécution de prescriptions de ce genre, que l'intérêt général rend souvent nécessaires.

Cet état de choses ne saurait être maintenu sans danger pour le pays et sans préjudice grave pour la principale de ses industries; il est indispensable, en remaniant l'ancienne législation, de formuler, sur la police sanitaire des animaux domestiques, des dispositions qui, sans être onéreuses à nos campagnes, comblent une lacune dont l'agriculture souffre en mainte occasion. Un premier projet de loi sur la matière avait été élaboré dès l'année 1850 : soumis à l'examen des comices agricoles, des commissions provinciales d'agriculture et des députations permanentes des conseils provinciaux, il avait, en dernier lieu, été envoyé, avec les rapports de ces différents corps, au conseil supérieur d'agriculture, qui s'en est occupé dans sa session de l'année 1851 (Voir le *Bulletin de ce conseil*, vol. 4, 1<sup>re</sup> partie, année 1851, pages 165 à 181).

Tous les éléments de cette instruction ont été étudiés avec soin, et à la suite de ce nouvel examen, un projet de loi définitif a été préparé, de concert par les Départements de l'Intérieur et de la Justice.

C'est celui que nous avons l'honneur de soumettre à la sanction de la Législature.

Quoique ce projet soit très-simple et qu'il ne comprenne que dix-huit articles, il prévoit, si nous ne nous trompons, la plupart des cas qui peuvent se présenter par suite du développement des maladies contagieuses, et il trace les règles qui doivent s'y appliquer dans l'intérêt général, en donnant au Gouvernement les pouvoirs dont il a besoin afin d'agir dans les événements imprévus, et de déterminer les détails trop minutieux pour être mentionnés dans la loi.

Les articles 1 à 8 et l'art. 10 ne sont, en quelque sorte, que la reproduction des dispositions actuellement en vigueur; on a toutefois fait subir à celles-ci des modifications que réclamaient l'état de nos institutions et une application mieux entendue des notions de l'hygiène.

L'art. 9 a pour but d'organiser la police sanitaire des foires et marchés, et d'y empêcher la mise en vente d'animaux atteints de maladie contagieuse. Le principe de la mesure prescrite par cet article est déjà consacré par les règlements relatifs au service vétérinaire, et quelques-uns des marchés les plus importants du pays sont visités régulièrement par des vétérinaires du Gouvernement. Mais comme les frais de cette surveillance sont aujourd'hui à la charge de l'État seul, l'insuffisance des crédits affectés à ce service ne permet pas de le généraliser, en l'étendant à tous les marchés. Une semblable extension n'y pourrait être donnée, d'une manière efficace et sans trop obérer le trésor public, que pour autant que les communes, qui ont un intérêt direct à ce que le bétail amené sur leurs marchés soit sain, intervinsent dans la dépense qui en résulterait.

L'art. 13 consacre, en principe, l'allocation d'une indemnité aux propriétaires du bétail qui est abattu pour cause de maladie contagieuse, en laissant au Gouvernement le soin de régler les formalités auxquelles le paiement de cette indemnité doit nécessairement être soumis. La loi nouvelle devait admettre cette allocation, parce que, sans elle, toutes les mesures de police seraient inefficaces, et qu'elle semble d'ailleurs être la conséquence équitable des mesures par suite desquelles le produit du fonds spécial, formé en vertu de la loi du 6 janvier 1816, a été attribué à l'État.

Lorsque, en 1845, le typhus contagieux, qui régnait alors dans le nord de l'Allemagne, menaçait nos frontières, le Gouvernement dut demander à la Législature les pouvoirs nécessaires pour prescrire toutes les mesures que l'invasion de cette maladie meurtrière pouvait commander. Il est utile de prévoir le cas où une contagion semblable se produirait, pendant l'absence des Chambres législatives : l'art. 14 du projet a ce but.

Les pénalités comminées aux articles 16 et 17 pour contravention aux dispositions de la loi ont été réglées conformément au système des peines établies dans le premier livre du Code pénal, adopté récemment par les Chambres.

Nous ne croyons pas devoir insister plus longuement sur les autres détails du projet de loi; en effet, ainsi que nous l'avons déjà déclaré, ce projet maintient la plupart des dispositions de l'ancienne législation, dont l'expérience a démontré l'utilité, et les innovations mêmes qu'il a pour objet de consacrer ne sont, dans le plus grand nombre des cas, que des prescriptions empruntées à

des règlements d'administration publique, dont une longue pratique a fait voir l'efficacité et la convenance. En adoptant le projet qui leur est soumis, les Chambres feront revivre, en la simplifiant, une législation que sa complication et ses prescriptions surannées ont fait tomber en désuétude, et elles la compléteront au moyen de dispositions sanctionnées par l'expérience administrative; de telle sorte que, sans innovation radicale, l'industrie agricole possédera, à l'avenir, pour l'exploitation de l'une de ses principales branches, des garanties de sécurité qu'elle n'a plus depuis de longues années.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

**PIERCOT.**

*Le Ministre de la Justice,*

**Ch. FAIDER.**

---

---

## PROJET DE LOI.

**Leopold,**

**ROI DES BELGES,**

*A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Le projet de loi, dont la teneur suit, sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par nos Ministres de l'Intérieur et de la Justice.

### ARTICLE PREMIER.

Tout propriétaire ou détenteur, à quelque titre que ce soit, d'animaux atteints ou suspectés d'être atteints de l'une des maladies contagieuses déterminées par le Gouvernement, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration au bourgmestre de la commune où ces animaux se trouvent.

La même obligation incombe aux maréchaux ou médecins vétérinaires qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, reconnaissent ou soupçonnent l'existence de l'une de ces affections.

## ART. 2.

Dans les vingt-quatre heures, le bourgmestre fait visiter, par le médecin vétérinaire compétent, les animaux qui lui ont été signalés, conformément à l'article précédent, et qui, en attendant, doivent être isolés dans des lieux fermés.

Le rapport constatant cette visite est remis, le jour même, au bourgmestre, qui en transmet immédiatement une copie au commissaire d'arrondissement.

## ART. 3.

Sur le rapport du médecin vétérinaire, le bourgmestre prescrit les mesures préventives qu'il y a lieu de prendre et qui consistent, suivant les cas, soit à isoler les animaux atteints ou suspects de maladie contagieuse, dans des lieux fermés, et sans qu'ils puissent communiquer avec d'autres, d'aucune manière, soit à leur assigner, dans le pâturage commun, un cantonnement spécial, où ces animaux doivent être conduits par des chemins que le bourgmestre indique.

Ces mesures, dont des visites, ordonnées par le bourgmestre, assurent l'exécution, ne peuvent être levées ou modifiées que sur une déclaration écrite du médecin vétérinaire.

## ART. 4.

Le troupeau auquel appartiennent des animaux signalés comme affectés ou suspects de maladie contagieuse, ne peut être conduit au pâturage commun que sur une autorisation du bourgmestre, délivrée en conformité d'un certificat du médecin vétérinaire.

## ART. 5.

Les animaux que le médecin vétérinaire a déclarés être atteints d'une maladie contagieuse incurable, sont abattus immédiatement après la remise de l'ordre écrit des autorités que le Gouvernement chargera du soin d'ordonner l'abatage.

## ART. 6.

Lorsque le propriétaire d'un animal dont l'abatage est provoqué, conteste la nature ou l'incurabilité de la maladie, le bourgmestre réclame la présence d'un second médecin vétérinaire pour faire une visite contradictoire.

En cas de dissidence, il appelle un troisième médecin vétérinaire qui décide en dernier ressort.

## ART. 7.

Tout propriétaire ou détenteur d'animaux ou de bestiaux est tenu de déclarer, dans les vingt-quatre heures, au bourgmestre de la commune, ceux qui succombent à l'une des maladies contagieuses déterminées en vertu de l'art. 1<sup>er</sup>, ou qui sont tués comme atteints de l'une de ces affections.

Cette déclaration doit être faite, dans le même délai, par les maréchaux ou les médecins vétérinaires qui ont donné leurs soins à ces animaux ou en ont prescrit l'abatage.

ART. 8.

Un médecin vétérinaire doit assister à chaque foire au marché de chevaux ou de bestiaux, à l'effet de s'assurer de l'état sanitaire des animaux qui y sont exposés en vente.

Les frais résultant de cette surveillance sont, par moitié, à la charge de l'État et des communes où les foires et marchés sont établis.

ART. 9.

Les animaux chez lesquels les médecins vétérinaires, chargés de la surveillance des foires et marchés, reconnaissent ou soupçonnent l'existence de l'une des maladies contagieuses déterminées en vertu de l'art. 1<sup>er</sup>, sont mis en fourrière, sur la déclaration desdits médecins vétérinaires, et isolés dans le lieu désigné par le bourgmestre de la commune, pour être entretenus et traités jusqu'à parfaite guérison, aux frais du propriétaire ou du détenteur, ou abattus conformément aux articles 5 et 6 ci-dessus, le tout sans préjudice des peines encourues pour contravention à l'une des dispositions de la présente loi.

ART. 10.

Le Gouvernement détermine les cas où il est interdit aux propriétaires ou détenteurs d'animaux atteints ou suspects de maladie contagieuse, de les vendre, faire vendre, tuer ou faire tuer pour la consommation ou tout autre usage; il règle tout ce qui est relatif à l'équarrissage et à l'enfouissement des cadavres et des dépouilles des animaux morts ou abattus par suite de l'une de ces maladies, et il donne les instructions nécessaires pour purifier les écuries, étables et autres locaux dans lesquels les animaux atteints ou suspects de l'une de ces affections ont séjourné, ainsi que les équipages, harnais, colliers et autres objets à leur usage.

ART. 11.

Il est ouvert, dans chaque commune, un registre particulier dont le modèle est prescrit par le Gouvernement, et qui sert à la transcription, par ordre de dates, des déclarations mentionnées aux articles 4, 7 et 9.

ART. 12.

Une indemnité est accordée par l'État, à tout propriétaire dont les chevaux ou les bestiaux sont abattus par ordre de l'autorité compétente, dans l'intérêt de la salubrité publique, à la suite de l'une des maladies contagieuses déterminées en vertu de l'art. 1<sup>er</sup>.

Le Gouvernement règle le taux de cette indemnité, ainsi que les formalités et les conditions auxquelles le payement en est subordonné.

**ART. 15.**

En l'absence des Chambres législatives, le Gouvernement prescrit les mesures que la crainte de l'invasion de maladies contagieuses régnant à l'étranger peut rendre nécessaires sur les frontières de terre et de mer.

Ces mesures sont soumises à la sanction des Chambres, lors de leur prochaine réunion.

**ART. 14.**

Les médecins vétérinaires qui peuvent être requis par les autorités compétentes, en vertu de l'une des dispositions de la présente loi, sont désignés par le Gouvernement, conformément à la loi du 11 juin 1850.

**ART. 15.**

Seront punis d'une amende de 26 à 100 francs :

Ceux qui n'auront pas fait, dans le délai voulu, les déclarations prescrites par les articles 1 et 7 ;

Ceux qui se seront abstenus d'isoler, conformément à l'art. 2, leurs animaux atteints ou suspects de maladie contagieuse ;

Ceux qui auront contrevenu à l'art. 4.

L'amende sera de 200 francs en cas de récidive, et le délinquant pourra, en outre, être condamné à un emprisonnement de huit jours.

**ART. 16.**

Les contraventions aux mesures ou aux visites prescrites en vertu des articles 5, 5, 6 et 9, ainsi qu'aux dispositions intervenues en exécution des articles 10 et 15, seront punies d'une amende de 100 à 500 francs, et d'un emprisonnement de 8 à 15 jours.

En cas de récidive, l'amende sera de 1,000 francs et la durée de l'emprisonnement d'un mois.

**ART. 17.**

Lorsqu'il existe des circonstances atténuantes en faveur du prévenu, les peines d'emprisonnement et d'amende prononcées par la présente loi, pourront respectivement être réduites au-dessous de huit jours et au-dessous de 26 francs, sans qu'en aucun cas elles puissent être inférieures à celles de simple police.

**ART. 18.**

Il n'y a pas lieu d'accorder l'indemnité mentionnée à l'art. 12 ci-dessus, en cas de contravention à l'une des dispositions de la présente loi ou des règlements pris pour en assurer l'exécution.

Donné à Laeken, le 3 mai 1854.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

**PIERCOT.**

*Le Ministre de la Justice,*

**CH. FAIDER.**

## ANNEXES.

---

ANNEXE A.

---

### ORDONNANCE DE L'EMPEREUR CHARLES VI.

---

Bruxelles, 3 août 1714.

Cette ordonnance porte .

1<sup>o</sup> Que la mortalité dans les pays voisins s'approche journalièrement des frontières; que l'on défend l'introduction des bêtes à cornes, à moins que les conducteurs ne soient munis de certificats attestant qu'il n'y a ni bêtes, ni étables infectées au lieu d'où elles viennent, sous peine de voir les bêtes considérées comme telles, assommées et enterrées sur place; plus la prison et une correction arbitraire pour ceux qui les introduiront, et une amende de dix écus par tête pour ceux qui les auront acceptées.

2<sup>o</sup> Qu'arrivées au premier village, les certificats seront vérifiés par des gens de loi, et les bêtes visitées par des personnes assermentées; que si elles sont saines, elles délivreront un nouveau certificat aux conducteurs, et malades, elles seront incessamment tuées et enterrées, sous peine de dix écus d'amende pour chaque bête, à charge des gens de loi en défaut.

3<sup>o</sup> Défense de vendre, acheter ou accepter une bête non munie de certificats, sous peine de dix écus d'amende.

4<sup>o</sup> Tout propriétaire devra donner connaissance aux gens de loi, s'il s'aperçoit de quelque maladie parmi ses bêtes, sous peine de cinq écus d'amende pour chaque bête malade.

5<sup>o</sup> Ordre aux gens de loi de faire visiter ces bêtes, et les trouvant atteintes de la maladie, de les faire tuer et enterrer.

---

## ANNEXE B.

## ORDONNANCE DE L'EMPEREUR CHARLES VI.

20 décembre 1719.

## PORTANT :

1° Que les bestiaux étrangers entrant dans ce pays devront être placés dans une étable particulière à désigner par les autorités à l'endroit où ils seront être visités ;

2° Que personne ne pourra conduire quelque bête à cornes , autrement que par les grands chemins et royaux , en plein jour et entre deux soleils ;

3° Qu'il est interdit de mener une bête d'un village à l'autre sans certificat , sous peine d'une amende de cinq patacons par bête ;

4° Que les bêtes seront signalées dans les certificats , pour lesquels on payera deux sous ;

5° Que les rondes et patrouilles saisiront toutes les bêtes dont les conducteurs ne sont pas munis de certificats.

## ANNEXE C.

## ORDONNANCE DE MARIE-THÉRÈSE.

1<sup>er</sup> octobre 1744.

Les informations parvenues de plusieurs endroits , que la maladie contagieuse règne sur toute la frontière de France , dans la châtellenie de Furnes et aux environs . on porte défense.

1° D'introduire des bêtes à cornes venant du royaume de France , de la frontière de Courtrai et de tous autres endroits que la France occupe actuellement . sous peine d'être considérées comme infectées , saisies . tuées et enterrées avec la peau , et par-dessus ce , les conducteurs seront fouettés et marqués , et ceux qui les auront achetées , forferont une amende de 25 écus par chaque bête ;

2° De vendre ou d'acheter une bête non munie d'un certificat de santé dépêché tout au plus trois à quatre jours auparavant , sous peine de cinq écus d'amende par bête.

3° Signalement et certificat à délivrer pour deux sous.

4° Conduite des bêtes par les grands chemins et royaux, en plein jour, entre deux soleils. Les rondes et patrouilles saisiront toutes celles qu'elles rencontreront dans les chemins détournés ou qui n'ont pas de certificat.

5° Défense de tuer une bête à cornes avant qu'elle ne soit visitée et reconnue saine, à peine de cinq écus d'amende.

6° Défense d'introduire dans le pays toute sorte de chair fraîche, salée ou fumée, toute peau salée ou fraîche des bêtes à cornes venant du royaume de France, de la frontière de Courtrai, à peine de saisie, confiscation des bateaux, chariots, charrettes et chevaux qui en seront chargés, de punition arbitraire, même corporelle, à charge des introducteurs et de ceux qui les auront reçues.

7° Toute charge sera accompagnée d'un certificat de visite.

8° Défense de sortie des bêtes à cornes, de la viande de bœuf et de vache soit fraîche, salée ou fumée, vers la France, sa frontière ou autres pays qu'elle occupe, sous les peines ci-dessus.

9° Toutes les amendes seront partagées par moitié entre l'officier exploitateur et le dénonciateur.

10° Tous les fonctionnaires sont chargés de l'exécution.

---

#### ANNEXE D.

---

#### ORDONNANCE DE MARIE-THERÈSE.

---

23 octobre 1744.

On informe que la maladie a dépassé la châtellenie de Furnes, qu'elle sévit avec rigueur dans les Pays-Bas, que la mortalité est grande et que l'on n'a pas encore trouvé de remède.

En conséquence, toute exportation de bêtes à cornes et de viande, soit fraîche, salée ou fumée, est interdite, sous peine de confiscation des denrées, des moyens de transport, une amende de dix patacons, prison et correction arbitraire, en cas de non-paiement.

Il est également défendu par tout le pays, sous peine d'amende de 10 patacons, de tuer un veau ou une génisse.

---

24 mars 1745.

*Arrêt du parlement de Paris, concernant la contagion des bestiaux.*

ART. 1<sup>er</sup>. Ordonne que dans les lieux où la maladie des bœufs, vaches et veaux a commencé de se faire sentir, les officiers, soit du Roi, soit des seigneurs

hauts justiciers, auxquels la police appartient, chacun dans son territoire, même les syndics des communautés, en cas d'absence desdits officiers, seront tenus de prendre des déclarations exactes des bœufs, vaches et veaux de chaque particulier, et de les faire visiter par personnes à ce intelligentes, deux fois la semaine au moins, le tout sans frais, pour connaître s'il n'y a pas de bêtes infectées de la maladie. Enjoint à tous ceux qui ont ou qui auront du bétail malade, de le déclarer incontinent auxdits officiers, à peine de 100 livres d'amende contre chaque contrevenant, pour être, les bêtes malades séparées de celles qui seront saines, et mises dans d'autres écuries, étables et lieux : qu'en cas que le bétail malade puisse être conduit au pâturage, il soit mis à la garde d'un pâtre qui sera choisi par la communauté, et qui ne pourra conduire le bétail que dans les cantons et lieux qui seront indiqués par lesdits officiers, à peine de punition corporelle et de tous dommages-intérêts dont la communauté demeurera responsable.

ART. 5. Ordonne qu'aussitôt que les bêtes infectées seront mortes, les propriétaires et fermiers seront tenus de les enterrer avec leurs peaux, lesdites bêtes préalablement coupées par quartier, dans des fosses de huit à dix pieds de profondeur pour chaque bête; de jeter dessus lesdites bêtes de la chaux vive, et de reconvrir exactement ladite fosse jusqu'au niveau du terrain.

Enjoint auxdits officiers et auxdits syndics, en leur absence, de leur fournir les charrettes, chevaux, harnais, civières ou traîneaux, même les manouvriers dont ils auront besoin, sans qu'on puisse traîner lesdites bêtes, mais seulement les porter aux fosses dans lesquelles elles seront jetées, le tout à peine de 50 livres d'amende contre ceux qui auront refusé leurs charrettes, harnais, civières ou traîneaux, ou leur service pour enterrer promptement lesdites bêtes mortes de maladie. Fait défense à toutes personnes de laisser dans les bois lesdites bêtes mortes, les jeter dans les rivières, ni les exposer à la voirie, même de les enterrer dans les écuries, cours, jardins ou ailleurs que hors l'enceinte des villes, bourgs, villages, à peine de 300 livres d'amende et de tous dommages et intérêts.

ART. 7. — Ordonne que les amendes qui seront encourues pour contraventions à l'exécution du présent arrêt ... ne puissent être réputées comminatoires, ni être remises ou modérées par les juges, sous quelque prétexte que ce puisse être.

ART. 8. — Que les jugements qui seront rendus en conséquence du présent arrêt, et pour prévenir la mortalité du bétail, seront exécutés par provision nonobstant toutes oppositions, appellations, prises à partie et empêchements quelconques, et sans y préjudicier.

*Arrêt du conseil d'État du Roi qui indique les précautions à prendre contre les maladies épidémiques sur les bestiaux.*

19 juillet 1746.

ART. 1<sup>er</sup>. — Tous propriétaires de bêtes à cornes, habitant dans les villes ou paroisses de la campagne, dont les bestiaux seront malades ou soupçonnés de

maladie, seront tenus d'en avertir dans le moment le principal officier de police de la ville ou le syndic de la paroisse dans laquelle ils habiteront, sous peine de cent livres d'amende, à l'effet, par ledit officier de police ou par ledit syndic, de faire marquer en sa présence lesdits bestiaux malades ou soupçonnés, avec un fer chaud, d'une marque portant la lettre *M*, et de constater que lesdites bêtes, malades ou soupçonnées de maladie, ont été séparées des bestiaux sains et enfermées dans des étables d'où elles ne puissent communiquer avec lesdits bestiaux sains de la même ville ou paroisse.

ART. 2. — Ne pourront lesdits propriétaires, sous quelque prétexte que ce soit, faire conduire dans les pâturages ni aux abreuvoirs lesdits bestiaux attaqués ou soupçonnés de maladie, et seront tenus de les nourrir dans les lieux où ils auront été renfermés, sous la même peine de cent livres d'amende.

ART. 3. — Les syndics des paroisses dans lesquelles il y aura des bestiaux malades ou soupçonnés de maladie, seront tenus, sous peine de 50 livres d'amende, d'en avertir, dans le jour, le subdélégué du département, et de lui déclarer le nombre des bestiaux qui seront malades ou soupçonnés et qu'ils auront fait marquer des noms des propriétaires auxquels ils appartiennent, et s'ils en ont été avertis par lesdits propriétaires ou par d'autres particuliers de ladite paroisse. Veut Sa Majesté qu'au dernier cas, le tiers des amendes qui seront prononcées contre lesdits propriétaires, faute de dénonciations, appartienne à ceux qui auront donné le premier avis soit au principal officier de police dans les villes, soit aux syndics des paroisses dans les campagnes.

ART. 4. — Le subdélégué, conformément aux ordres et instructions qu'il aura reçus du surintendant de la province et les officiers dans les villes, tiendront la main, non-seulement pour empêcher que les bestiaux malades ou soupçonnés n'aient aucune communication avec les bestiaux sains de la même ville ou paroisse, mais encore pour empêcher que tous les bestiaux, soit malades, soit soupçonnés, soit sains, du lieu où la maladie se sera manifestée, n'aient aucune communication avec ceux des villes ou paroisses voisines.

ART. 5. — Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions et défenses aux habitants des villes ou des paroisses de la campagne, dans lesquelles la maladie se sera manifestée, de vendre aucun bœuf, vache ou veau, et à tous particuliers des autres paroisses ou étrangères, d'en acheter sous peine de 100 livres d'amende, tant contre le vendeur que contre l'acheteur, pour chaque tête de bétail vendue ou achetée en contravention de la présente disposition, sans préjudice néanmoins de ce qui sera réglé par l'art. 8 ci-après.

ART. 6. — Fait pareillement Sa Majesté défense à tous particuliers, soit propriétaires de bêtes à cornes ou autres, de conduire aucun des bestiaux sains ou malades, des villes ou paroisse de la campagne où la maladie se sera manifestée, dans aucunes foires ou marchés, et ce, sous peine de 500 livres d'amende pour chaque contravention; de laquelle amende les propriétaires desdits bestiaux, qui pourraient se servir d'étrangers pour les conduire auxdites foires et marchés, seront responsables en leur propre et privé nom.

ART. 7. — Pourront néanmoins les propriétaires des bêtes à cornes, qui auront des bestiaux sains et non soupçonnés de maladie, dans un lieu où quelques-uns des bestiaux auront été attaqués, vendre lesdits bestiaux sains et non soupçonnés de maladie, aux bouchers qui voudront les acheter, mais à la charge qu'ils seront tués dans les vingt-quatre heures de la vente, sans que lesdits bouchers puissent, sans aucun prétexte, les garder plus longtemps, à peine, tant contre lesdits propriétaires que contre lesdits bouchers, de 200 livres d'amende pour chaque contravention, pour raison de laquelle amende lesdits propriétaires et lesdits bouchers seront solidaires.

ART. 14. — Si aucuns des officiers de police des villes et les syndics des paroisses de la campagne, dans les cas où il leur est enjoint, par le présent décret, de donner des certificats, en donnant de contraires à la vérité, veut Sa Majesté qu'ils soient condamnés à 1,000 livres d'amende, même poursuivis extraordinairement, pour l'instruction faite, être prononcée contre eux telle peine afflictive ou infamante qu'il appartiendra.

ART. 15. — Veut Sa Majesté que, dans tous les cas où les amendes prononcées par le présent arrêt, seront encourues, les délinquants soient contraignables par corps au paiement desdites amendes, et qu'ils tiennent prison jusqu'à parfait paiement d'icelles.

---

ANNEXE E.

---

*Édit additionnel pour la province de Flandre, au sujet de la maladie contagieuse qui règne parmi les bêtes à cornes.*

---

11 janvier 1770.

MARIE-THÉRÈSE, par la grâce de Dieu, impératrice douairière des Romains; reine d'Allemagne, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, etc.; archiduchesse d'Autriche; duchesse de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldre, de Milan, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Mantoue, de Parme et de Plaisance, de Wurtemberg, de la haute et basse Silésie, etc.; princesse de Souabe et de Transylvanie; marquise du St-Empire romain, de Bourgovie, de Moravie, de la haute et basse Lusace; comtesse de Habsbourg, de Flandre, d'Artois, de Tyrol, de Hainaut, de Namur, de Ferrete, de Kybourg, de Gorice et de Gradisca; landgrave d'Alsace; dame de la marche d'Esclavonie, du Port-Naon, de Salins et de Malines; duchesse de Lorraine et de Bar; grande-duchesse de Toscane.

Quoique les dispositions que Nous avons faites par nos édits précédents, pour empêcher le progrès de la maladie contagieuse, qui s'est manifestée parmi le gros bétail dans notre province de Flandre, aient produit un effet désiré, cependant, pour ne rien négliger de ce qui pourrait contribuer à faire cesser cette

maladie dans les endroits où elle règne encore, et à délivrer entièrement notre province de Flandre de ce fléau ruineux, Nous avons, de l'avis de nos très-chers et féaux les chef et président et gens de notre conseil privé, et à la délibération de notre très-cher et très-aimé beau-frère et cousin, Charles-Alexandre, duc de Lorraine et de Bar, grand maître de l'ordre Teutonique, notre lieutenant, gouverneur et capitaine général des Pays-Bas, ouï au préalable les états de ladite province, trouvé bon, en amplifiant nos édits précédents, de statuer par provision, et jusqu'à ce qu'autrement en sera disposé, les points et articles suivants :

ART. 1<sup>er</sup>. — Lorsque, dans une étable, il se sera manifesté une maladie quelconque, le propriétaire devra incessamment, et au plus tard dans le temps de quatre heures, en faire la dénonciation aux gens de loi, à peine de cent florins d'amende.

ART. 2. — Ceux qui non-seulement auront négligé de faire, dans le temps marqué, la dénonciation mentionnée à l'article précédent, mais de plus auront enterré clandestinement, ou de leur autorité privée, fait ou permis d'enterrer une ou plusieurs de leurs bêtes mortes de maladie quelconque, de même que ceux qui, après que l'épidémie se sera déclarée dans leur étable, auront vendu, caché ou transféré ailleurs, quoique munis d'un certificat de santé, quelque bête à cornes qui ait eu communication avec les bêtes malades, soit dans l'étable, à la prairie ou ailleurs, comme aussi ceux qui auront vendu, livré ou laissé sortir de leur étable ou maison quelque fourrage, drèche ou restes de distillation d'au-de-vie, qui auront été placés soit dans l'étable infectée, au-dessus ou à portée de cette étable, du fumier ou de l'urine des bêtes à cornes, seront punis de peines arbitraires, même les plus graves, selon les circonstances des cas.

ART. 3. — La déclaration mentionnée ci-dessus étant faite, les gens de loi se rendront incessamment sur le lieu, et s'il résulte de la visite des experts que la maladie contagieuse règne dans l'étable, ils procéderont sans délai à l'estimation de toutes les bêtes qui s'y trouveront, tant malades que saines, du fumier, de la paille, foin et autres fourrages placés dans l'étable, au-dessus ou à portée.

ART. 4. — Cette estimation faite, les gens de loi feront dans l'instant même tuer toutes les bêtes de l'étable infectée, tant malades que saines, avec les chiens et chats qui se trouveront dans la maison du propriétaire ou dans son enclos, et les feront enterrer, le plus près qu'il se pourra, à huit pieds de profondeur.

ART. 5. — Ils feront pareillement enfouir ou brûler toute la paille, foin et autre fourrage, ainsi que la drèche et restes de distillation qu'ils auront trouvés, soit dans l'étable, au-dessus ou à portée, avec tout ce qui y aura servi, et feront enterrer le fumier et l'urine des bêtes.

ART. 6. — Les mêmes gens de loi seront au surplus obligés de porter à la connaissance du chef-collège de la châtellenie, ou des députés des états de la province, la première découverte de la maladie qu'ils auront faite dans leur vil-

lage, et se conformer exactement aux instructions et directions qui leur seront prescrites par ces députés, relativement au nettoyage des étables, qui se fera aux frais de l'administration générale du pays.

ART. 7. — La généralité de la province indemnifera les propriétaires, ensuite de l'estimation mentionnée ci-dessus, de toutes leurs bêtes qu'on aura tuées, sans distinction si elles étaient malades ou saines, ainsi que du fumier et fourrage qu'on aura brûlé ou enterré, pourvu toutefois qu'ils aient fait la dénonciation à temps et dans le terme prescrit par l'art. 1<sup>er</sup> du présent édit.

ART. 8. — Dès que la maladie épidémique se sera manifestée dans un village, les gens de loi en informeront la communauté par une publication à faire sans délai, afin que chacun se conforme à ce que Nous avons trouvé bon de prescrire en pareil cas

ART. 9. — Vingt-quatre heures après cette publication, tous les habitants de l'endroit qui nourriront des lapins domestiques auront à les tuer et à s'en défaire, à peine de trente florins d'amende; et seront les parents et les maîtres solidairement responsables du fait de leurs enfants et domestiques.

ART. 10. — Et pour d'autant mieux prévenir le progrès de la contagion, qui infecte plus facilement les étables des distillateurs d'eau-de-vie que toutes autres, et se répand de là dans tous les endroits où ils débitent les restes de leur distillation, Nous voulons que tous les distillateurs, dont les étables saines se trouveront dans les quinze cents pas d'une écurie infectée, aient en tiers jours de la maladie, notifiée par publication des gens de loi, à mener tout leur gros bétail à la boucherie, avec certificat de santé, pour y être tué dans les vingt-quatre heures, ou à le mener dans d'autres étables vides, situées dans le même village, à plus grande distance des étables infectées, à peine qu'il leur sera interdit de continuer leurs distillations, que leurs ustensiles seront séquestrés, et que leur drèche ou restes de distillation et urines de bêtes seront enfouis sans dédommagement quelconque.

ART. 11. — Les propriétaires des étables où la maladie se sera déclarée seront tenus de planter, près de leur issue du côté de la rue ou chemin, un poteau de la hauteur au moins de six pieds, surmonté d'une planche carrée de la largeur d'un pied, qu'ils devront y laisser quatre semaines après que leurs étables auront été nettoyées, à peine de vingt-cinq florins d'amende.

ART. 12. — Ils placeront, sous la même peine, parcs poteaux dans les prairies où les bêtes infectées auront pâturé, ainsi que dans les endroits où leur fumier aura été enterré.

ART. 13. — Les gens de loi, afin de découvrir d'autant plus facilement la source du mal et d'en arrêter les progrès, interrogeront attentivement les propriétaires des bêtes infectées sur la cause, soit médiate ou immédiate, qui peut avoir porté la contagion dans leurs étables, sur la communication que leur bétail a eue avec quelque autre pendant les trois dernières semaines avant que

la maladie ne se fût manifestée, ou après, ainsi que sur les autres circonstances qui pourront éclaircir la chose. Les interrogeront pareillement si, pendant le terme susdit, avant que la contagion ne se fût déclarée parmi leur bétail, ils en ont vendu ou transporté ailleurs; voulant que les propriétaires donnent aux gens de loi, sur ces différents objets, tous les éclaircissements possibles, dont ceux-ci tiendront note, qu'ils communiqueront à ceux du chef-collège ou aux députés des états de la province.

ART. 14. — Les propriétaires qui, après avoir été ainsi interrogés, seront convaincus d'avoir sciemment et doleusement caché la cause de l'infection de leur étable, ainsi que ceux qui auront dissimulé d'avoir vendu ou transporté ailleurs quelque bête à cornes dans le temps de trois semaines avant, que la maladie ne se fût manifestée parmi leur bétail, encourront une amende de cent florins.

ART. 15. — Et pour empêcher d'autant plus efficacement qu'on ne porte d'ailleurs la contagion en Flandre, nous défendons bien expressément d'introduire en cette province des bêtes à cornes, soit des terres de notre obéissance ou de domination étrangère, à peine de cinquante écus d'amende, à la charge des conducteurs, outre la confiscation des bêtes ainsi introduites; voulant que les dispositions faites par nos précédents édits aient lieu pour celles qui viendraient du territoire hollandais, de la Campine liégeoise ou des limites, et que celles qui viendraient d'ailleurs, mais d'un endroit infecté ou suspect, soient tuées sur-le-champ et enterrées à huit pieds de profondeur.

ART. 16. — Défendons pareillement d'introduire en notre province de Flandre de la graisse ou suif non fondu, à peine de cinquante écus d'amende et de confiscation de la marchandise, ainsi que des chevaux et voitures ayant servi au transport.

ART. 17. — Interdisons, sous pareilles peines, l'importation en cette province des peaux fraîches ou salées, ainsi que des cornes de pied ou de tête, à moins que ces peaux ne fussent dépouillées de leur poil et que le porteur ne fit conster, par certificat en due forme, dépêché par les gens de loi du lieu de l'envoi, que ces peaux ont été, pendant quelques jours, dans la chaux, ou, qu'à l'égard des cornes, il ne fit conster, par pareil certificat, qu'elles viennent de bêtes saines et d'un endroit non infecté.

ART. 18. — Et pour empêcher la communication de la contagion de l'un endroit de la province à l'autre, sans porter nos précautions au delà du nécessaire, Nous déclarons qu'il sera libre aux habitants des châtelles où il n'y a point d'indice ni de suspicion de maladie épidémique, de mener leurs bêtes de l'une paroisse de leur district dans l'autre, sans être sujets à des formalités quelconques.

ART. 19. — Mais, dans le cas contraire, on ne pourra conduire aucune bête à cornes, veaux ou bête à laine hors de cette châtelles, ni de l'un village de son ressort à l'autre, à moins que le conducteur ne fût muni d'un certificat

dépêché par les gens de loi de l'endroit de l'envoi, qui, après avoir oui les voisins dont ils désigneront les noms et demeures, déclareront que ces bêtes viennent d'une étable saine, qu'actuellement il ne règne point de maladie épidémique dans cette paroisse et qu'il n'en a point paru d'indice depuis trois semaines. Ce certificat, qui contiendra, au surplus, le nom du propriétaire, le nombre et le signalement des bêtes, le lieu de leur destination, la route qu'elles doivent tenir et le temps pour lequel il sera valable, devra être signé par le secrétaire ou greffier, et muni du cachet ordinaire des gens de loi.

ART. 20. — Il ne faudra point de papier timbré à ces certificats, et la dépêche n'en pourra coûter que quatre sols.

ART. 21. — Les conducteurs seront tenus de produire ces certificats aux acheteurs de bêtes, qui déclareront au bas de les avoir reçues, exprimeront la date et signeront leur déclaration.

ART. 22. — Les conducteurs remettront, dans les vingt-quatre heures, ces certificats ainsi déchargés aux gens de loi qui les auront donnés, pour être par eux enfilassés et gardés; le tout à peine d'une amende de vingt-cinq florins, à la charge des propriétaires des bêtes, qui seront responsables des négligences de leurs valets et commissionnaires, et que les bêtes venant d'un endroit infecté ou suspect seront tuées et enterrées sans dédommagement quelconque.

ART. 23. — Défendons cependant, sous les mêmes peines, de transporter ensemble, et pêle-mêle, des bêtes de différentes étables. quoique les conducteurs fussent munis de certificats dépêchés en due forme.

ART. 24. — Si les bêtes viennent d'une châtellenie où règne la maladie ou d'un village suspect, soit à cause de sa proximité avec un village infecté ou autrement, Nous défendons, même dans le cas que les conducteurs produiraient des certificats sur le pied qu'il a été prescrit ci-dessus, de placer ces bêtes avec d'autres bêtes saines. qu'après qu'elles auront passé vingt-cinq jours dans un endroit séparé de l'étable, à la distance au moins de dix verges.

ART. 25. — Quant aux bêtes qui sont destinées à être tuées dans les vingt-quatre heures, on pourra les conduire librement de l'un endroit à l'autre, moyennant un certificat de santé, qui contiendra le nom du propriétaire, le nombre et le signalement des bêtes, le lieu de leur destination et l'ordre de la route qu'elles doivent tenir, avec une déclaration qu'elles viennent d'une étable saine.

ART. 26. — Aucune bête à cornes ne pourra passer par les villages infectés ni par ceux où la maladie n'a cessé que depuis trente jours, à moins que ce ne fût pour être tuée le même jour, à peine que les bêtes seront tenues pour infectées, et comme telles tuées et enfouies sans dédommagement du propriétaire.

ART. 27. — Il ne sera permis de mener des bêtes quelconques de l'un endroit de cette province dans l'autre, que durant le soleil levé, excepté celles qu'avec

les certificats mentionnés ci-dessus on mène à la boucherie par les chemins publics.

ART. 28. — Lorsqu'une bête transférée de l'une étable à l'autre donnera des marques d'infection dans les dix premiers jours, toutes celles qui en auront approché soit dans l'étable, à la prairie ou ailleurs, seront tuées et enfouies, à moins qu'il ne constât que cette bête eût contracté la maladie dans la dernière étable. auquel cas on se contentera de tuer et d'enterrer les bêtes de cette dernière étable, ainsi que celles qui en auront approché ailleurs depuis les premiers symptômes de la maladie.

ART. 29. — Défendons à tous marchands de bêtes nommés en thiois, *kruzers* et autres, les seuls bouchers exceptés, ainsi que les marchands en gros qui seront munis d'une permission du chef-collège, d'acheter des bêtes à cornes au plat pays, à peine de trente florins d'amende pour chaque contravention.

ART. 30. — Lesdits acheteurs ne pourront entrer dans aucune étable non infectée, mais devront se faire produire en plein air les bêtes qu'ils voudront acheter, et ne les pourront toucher ni même en approcher à la distance de cinq pas qu'après que le marché sera conclu, à peine de vingt-cinq florins d'amende.

ART. 31. — Ceux qui auront été dans une étable infectée, ou qui auront touché une bête malade ou morte de la maladie épidémique, ne pourront en trente jours entrer dans les étables saines ni dans les maisons des propriétaires dont le bétail ne se trouve point attaqué de contagion, à peine de cinquante florins d'amende.

ART. 32. — Défendons aux bouchers et autres de se trouver au plat pays avec leurs chiens, et voulons que les habitants de la campagne tiennent les leurs à l'attache. à peine de vingt-cinq florins d'amende, et que les chiens seront tués; bien entendu, cependant, que les chiens de ceux qui ont droit de chasse, et qui se trouveront avec leur maître ou en exercice, ainsi que les chiens des bergers menés en liesse et près des troupeaux, ne seront point compris sous cette disposition.

ART. 33. — Il ne sera permis à personne, le seul propriétaire et ses gens exceptés, d'entrer dans une étable infectée avant qu'elle ne soit nettoyée et purifiée, à peine de vingt-cinq florins d'amende, ne fût qu'ils en eussent obtenu la permission de la part des gens de loi, qui ne la pourront accorder qu'aux seuls experts, à l'effet d'y faire la visite nécessaire, et à ceux qui tueront et enterrent les bêtes ou nettoieront les étables.

ART. 34. — Enjoignons auxdits experts de faire dans le temps de quatre heures, après la première visite d'une étable, leur rapport aux gens de loi, à peine de vingt-cinq florins d'amende.

ART. 35. — La première visite d'une étable étant faite, les experts n'y pourront entrer une seconde fois sans permission des gens de loi, à peine de cent florins d'amende.

ART. 36. — Défendons bien expressément aux experts, aux propriétaires et à tous autres, de donner des remèdes aux bêtes malades de la maladie contagieuse. et aux gens de loi de le permettre, le tout par provision, et jusqu'à autre disposition.

ART. 37. — Recommandons à tous manans et habitants du plat pays d'être sur leurs gardes contre les étrangers qui voudraient entrer dans leurs étables, et de n'y recevoir généralement personne, à moins qu'ils ne fussent munis d'un ordre de gens de loi, ou qu'on ne fût assuré qu'ils n'ont eu depuis quinze jours au moins aucune communication avec des écuries infectées ou avec des bêtes malades ou mortes de la contagion.

ART. 38. — Nous ordonnons à tous manans de la province, dont les étables sont saines, de transporter tous les quinze jours le fumier hors de leur enclos, et aux administrateurs des châtellemies et autres districts du plat pays, de se pourvoir incessamment d'un expert dûment instruit des symptômes qui caractérisent la maladie contagieuse.

ART. 39. — Finalement, nous déclarons que les amendes comminées ci-dessus seront partagées par moitié entre le dénonciateur et l'officier qui aura fait l'exploit, et ceux qui seront hors d'état de les payer seront punis arbitrairement, selon l'exigence des cas.

Si donnons en mandement à nos très-chers et féaux les chef et présidents et gens de nos privé et grand conseils, président et gens de notre conseil en Flandre, et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets à qui ce regardera, que cette notre présente ordonnance ils observent et entretiennent, et la fassent exactement observer et entretenir, sans port. faveur, ni dissimulation. CAR AINSI NOUS PLAÏT-IL. En témoignage de quoi, nous avons fait mettre notre grand scel à ces présentes. Donné en notre ville de Bruxelles, le onzième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil sept cent soixante-dix, et de nos règnes le trentième. Paraphé *Ne<sup>v</sup>*. par l'impératrice douairière et reine en son conseil. Était signé P. MARIA.

*Publié au consistoire du conseil en Flandre, présents commissaires, avocats, procureurs, huissiers, messagers et autres personnes, ce 16 janvier 1770.*

( Était signé ) J.-P.-J. ZOETAERT.

---

## ANNEXE F.

*Arrêt du conseil d'État du Roi, pour prévenir les dangers des maladies des animaux, et particulièrement de la morve.*

—  
Du 16 juillet 1784.

Le Roi étant informé. etc., etc., ordonne ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. — Toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, qui auront des chevaux et bestiaux atteints ou soupçonnés de la *morve* ou de toute autre maladie contagieuse, telles que le *charbon*, la *gule*, la *clavelée*, le *farcin* et la *rage*, seront tenues, à peine de cinq cents francs d'amende, d'en faire sur-le-champ leur déclaration aux maires, échevins ou syndics des villes, bourgs, et paroisses de leur résidence, pour être lesdits chevaux et bestiaux vus et visités sans délai, en la présence desdits officiers, par les experts vétérinaires les plus prochains, lesquels se transporteront à cet effet dans les écuries, étables et bergeries, pour reconnaître et constater exactement l'état des chevaux et animaux qui leur auront été déclarés.

ART. 2. — Autorise, Sa Majesté, les sieurs intendants et commissaires départis dans les différentes provinces de royaume, à nommer autant d'experts qu'ils le jugeront à propos pour lesdites visites, choisis par préférence parmi les élèves des écoles vétérinaires; à leur défaut, parmi les maréchaux ou autres, qui auront les certificats d'étude et de capacité du directeur de l'école vétérinaire, ou qui auront subi un examen sur les demandes qui leur seront faites en présence dudit sieur commissaire par deux artistes vétérinaires du département.

ART. 3. — Seront tenus lesdits experts de prêter leur ministère toutes fois et quantes ils en seront requis par les officiers de maréchaussée subdélégués, officiers municipaux et syndics, pour examiner les chevaux et bestiaux suspects, comme aussi de se transporter à cet effet dans les marchés publics et dans les écuries des maîtres de poste, des entrepreneurs de messageries ou roulages et loueurs de chevaux, même aussi dans les écuriers, étables et bergeries des particuliers, sur les déclarations et dénonciations de mal contagieux qui auraient été faites à leur égard, en se faisant toutefois, audit cas, autoriser par le juge du lieu, et accompagner d'un officier municipal ou du syndic de la paroisse. Fait défense, Sa Majesté, à toutes personnes de refuser l'entrée de leurs écuries, étables et bergeries auxdits experts ainsi assistés, et d'apporter aucun obstacle à ce qu'il soit procédé, conformément à ce que dessus, auxdites visites, dont il sera dressé procès-verbal, lors duquel, en cas de difficultés, les parties intéressées pourront faire tels dires et requisitions qu'elles aviseront, et il y sera statué, provisoirement et sans aucun délai, par le juge qui aura autorisé la visite.

ART. 4. — Défenses sont faites à tous maréchaux, bergers et autres, de traiter aucun animal attaqué de la maladie contagieuse et pestilentielle, sans en avoir fait la déclaration aux officiers municipaux ou syndics de leur résidence, lesquels en rendront compte sur-le-champ au subdélégué, qui fera appliquer sans délai, sur le front de la bête malade, un cachet en cire verte portant ces mots : *animal suspect*; pour, dès cet instant, être les chevaux ou autres animaux qui auront été ainsi marqués, conduits et enfermés dans des lieux séparés et isolés.

Fait pareillement défense, Sa Majesté, à toutes personnes de les laisser communiquer avec d'autres animaux, ni de les laisser vaguer dans des pâturages communs; le tout sous la même peine d'amende.

ART. 5. — Les chevaux qui auront été atteints de la morve, et les autres bestiaux dont la maladie contagieuse aura été reconnue incurable par les experts, seront abattus sans délai, ensuite ouverts par lesdits experts, lesquels appelleront à l'abatage et ouverture desdits animaux, un officier municipal ou syndic, qui en dressera procès-verbal, pour être envoyé audit sieur commissaire départi ou à son délégué; et ce procès-verbal contiendra en détail le genre et la caractéristique de la maladie de l'animal, et les précautions pour éviter la contagion.

ART. 6. — Les chevaux et bestiaux morts ou abattus pour cause de morve, ou de toute autre maladie contagieuse pestilentielle, seront enterrés (chairs et ossements) dans des fosses de trois mètres vingt centimètres (dix pieds) de profondeur, qui ne pourront être ouvertes plus près de cent quatre-vingt-quatorze mètres dix-huit centimètres (cents toises) de toute habitation, et les peaux en seront tailladées; les écuries dans lesquelles auront séjourné des chevaux morveux, ainsi que les étables et bergeries qui auront servi aux animaux atteints de maladies contagieuses, seront, à la diligence des officiers municipaux et experts, aérées et purifiées; lesdits lieux ne pourront être occupés par aucuns autres animaux que lorsqu'ils auront été purifiés, et qu'il se sera écoulé un temps suffisant pour en ôter l'infection; les équipages, harnais, colliers, seront brûlés ou échaudés, conformément à ce qui sera prescrit par le procès-verbal d'abatage qui aura été dressé, et dont sera laissée copie, pour, par les propriétaires ou autres, s'y conformer, ainsi qu'à toutes les précautions qui auront été indiquées par les experts, à l'effet d'éviter la contagion, le tout sous la même peine de cinq cents francs d'amende.

ART. 7. — Fait, Sa Majesté, défense, sous les mêmes peines, à tous marchands de chevaux et autres, de détourner, sous quelque prétexte que ce soit, vendre ou exposer en vente, dans des foires et marchés, ou partout ailleurs, des chevaux ou bestiaux atteints ou suspects de morve ou de maladies contagieuses; et aux hôteliers, cabaretiers, laboureurs et autres, de recevoir dans leurs écuries ou étables ordinaires, aucuns chevaux ou animaux soupçonnés de semblables maladies, auquel cas, ils seront tenus d'en faire aussitôt la déclaration ci-dessus prescrite.

ART. 8. — Autorise, Sa Majesté, lesdits sieurs commissaires départis et leurs subdélégués à commettre dans les villes, bourgs et villages de leurs généralités,

tel nombre d'équarrisseurs qui sera jugé nécessaire, lesquels seuls pourront faire l'enlèvement et équarrissage des animaux morts dans les arrondissements qui leur seront prescrits, auxquels il sera délivré, sans frais, une commission par lesdits sieurs intendants et subdélégués, sans qu'aucuns autres puissent s'immiscer dans l'équarrissage des chevaux et bestiaux. à peine de prison.

ART. 9. — Les équarrisseurs ne pourront, sous peine d'être déchus de leur commission, d'amende, ou de telle autre punition qu'il appartiendra. vendre et débiter aucune viande qui proviendra de chevaux ou animaux qui, suivant l'art. 2, auront été abattus pour être enterrés.

ART. 10. — Autorise, Sa Majesté, toutes personnes à dénoncer les contraventions qui pourront être faites aux dispositions du présent arrêt, et lorsqu'elles auront été bien et dûment constatées, le tiers des amendes qui auront été prononcées, et qui seront payables sans déport, appartiendra au dénonciateur. auquel il sera accordé, en outre, une récompense proportionnée au mérite de la dénonciation.

ART. 11. — Seront tenus les maires et échevins dans les villes, et les syndics dans les campagnes, d'informer, au premier avis qu'ils en auront, les intendants et leurs subdélégués des maladies contagieuses ou épizootiques qui se manifesteront dans l'étendue de leur arrondissement, à peine d'être rendus personnellement responsables de tous dommages qui pourraient résulter de leur négligence.

ART. 12. — Toutes les amendes encourues aux termes des articles ci-dessus seront payées sans déport, et les contrevenants y seront contraints par toutes voies dues et raisonnables, même par emprisonnement de leurs personnes.

ART. 13. — Et seront les ordonnances rendues pour la police du marché aux chevaux, et notamment celle du 8 juillet 1763. exécutées en leur contenu.

ART. 14. — Ordonne, Sa Majesté, que, conformément aux attributions ci-devant données. tant au sieur lieutenant général de police de la ville de Paris, qu'aux sieurs commissaires départis dans les provinces du royaume, chacun en droit soi, ils continuent d'avoir, exclusivement à tous autres juges, la connaissance des contestations qui pourraient survenir sur l'exécution du présent arrêt, ainsi que des précédents réglemens et ordonnances intervenus au même sujet, sauf l'appel au conseil; leur enjoint, ainsi qu'aux maires, échevins et syndics, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, et aux officiers et cavaliers de maréchaussée et tous autres, de prêter la main-forte et l'assistance nécessaire à cet effet.

Fait au conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 16 juillet 1784.

(Signé) BARON DE BRETEUIL.

---

## ANNEXE G.

DECRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE, SUR LA  
POLICE RURALE.

28 septembre — 6 octobre 1791.

## TITRE I. SECTION IV.

ART. 19. — Aussitôt qu'un propriétaire aura un troupeau malade, il sera tenu d'en faire la déclaration à la municipalité : elle assignera sur le terrain du parcours ou de la vaine pâture, si l'un ou l'autre existe dans la paroisse, un espace où le troupeau malade pourra pâturer exclusivement, et le chemin qu'il devra suivre pour se rendre au pâturage. Si ce n'est point un pays de parcours ou de vaine pâture, le propriétaire sera tenu de ne point faire sortir de ses héritages son troupeau malade.

ART. 29. — Les corps administratifs emploieront constamment les moyens de protection et d'encouragement qui sont en leur pouvoir pour la multiplication des chevaux, des troupeaux et de tous bestiaux de race étrangère qui seront utiles à l'amélioration de nos espèces, et pour le soutien de tous les établissements de ce genre

Ils encourageront les habitants des campagnes par des récompenses, et suivant les localités, à la destruction des animaux malfaisants, qui peuvent ravager les troupeaux, ainsi qu'à la destruction des animaux et des insectes qui peuvent nuire aux récoltes.

Ils emploieront particulièrement tous les moyens de prévenir et d'arrêter les épizooties et la contagion de la morve des chevaux.

ART. 13. Les bestiaux morts seront enfouis dans la journée, à quatre pieds de profondeur, par le propriétaire et dans son terrain, ou voiturés à l'endroit désigné par la municipalité pour y être également enfouis, sous peine par le délinquant de payer une amende de la valeur d'une journée de travail et les frais du transport et d'enfouissement.

ART. 23. — Un troupeau atteint de maladie contagieuse qui sera rencontré au pâturage sur les terres du parcours ou de la vaine pâture, autres que celles qui auront été désignées pour lui seul, pourra être saisi par les gardes champêtres et même par toute personne ; il sera ensuite mené au lieu du dépôt qui sera indiqué à cet effet par la municipalité.

Le maître de ce troupeau sera condamné à une amende de la valeur d'une journée de travail par tête de bête à laine, et à une amende triple par tête de bête d'autre bétail.

Il pourra en outre, suivant la gravité des circonstances, être responsable du

dommage que son troupeau aurait occasionné, sans que cette responsabilité puisse s'étendre au delà des limites de la municipalité.

A plus forte raison, cette amende et cette responsabilité auront lieu, si ce troupeau a été saisi sur les terres qui ne sont point sujettes au parcours ou à la vaine pâture.

---

ANNEXE II.

---

*Circulaire du Ministre de l'Intérieur aux administrations centrales et municipales.*

---

Paris, le 23 messidor, an V (11 juillet 1797).

Il règne, sur les bêtes à cornes des départements du Nord et de l'Est, une épizootie meurtrière, qui s'est annoncée d'abord par des symptômes peu alarmants. Je n'en ai pas plutôt été instruit, que j'ai envoyé de Paris des artistes vétérinaires éclairés, pour en prendre connaissance. Des instructions rédigées par eux sur les lieux et à leur retour, ont été publiées et répandues dans tous les pays qu'ils avaient parcourus. La maladie a paru se ralentir pendant quelque temps, mais elle reprend avec plus de force : la rapidité de ses progrès et le nombre effrayant des animaux qu'elle tue ne permettent plus de douter qu'elle soit contagieuse au plus haut degré. Cet objet étant de la plus grande importance, et les moyens de police étant les seuls capables d'empêcher la communication, j'ai cru qu'il était de mon devoir de rappeler l'esprit des lois et règlements rendus en pareilles circonstances, et qui n'ont point été abrogés; je n'ai eu qu'à concilier les dispositions de ces lois avec l'ordre constitutionnel; j'y ajouterai une courte instruction sur la manière reconnue comme la plus propre à prévenir cette maladie, et à la guérir dans les animaux affectés.

---

*Mesures de police pour arrêter la communication.*

Tout propriétaire ou détenteur de bêtes à cornes, à quelque titre que ce soit, qui aura une ou plusieurs bêtes malades ou suspectes, sera obligé, sous peine de cinq cents francs d'amende, d'en avertir sur-le-champ l'agent de sa commune, qui les fera visiter par l'expert le plus prochain ou par celui qui aura été désigné par le département ou le canton. (Arrêt du Parlement du 24 mars 1745; arrêt du conseil du 19 juillet 1746, art. 3, autre du 16 juillet 1784, art. 1<sup>er</sup>).

Lorsque, d'après le rapport de l'expert, il sera constaté qu'une ou plusieurs bêtes seront malades, l'agent veillera à ce que ces animaux soient séparés des autres et ne communiquent avec aucun animal de la commune. Les propriétaires, sous quelque prétexte que ce soit, ne pourront les faire conduire dans

les pâturages ni aux abreuvoirs communs, et ils seront tenus de les nourrir dans des lieux fermés, sous peine de cent francs d'amende. ( Arrêt du conseil du 19 juillet 1746, art. 2.)

L'agent en informera, dans le jour, le commissaire du directoire exécutif du canton, auquel il indiquera le nom du propriétaire et le nombre des bêtes malades. Le commissaire du directoire exécutif fera part du tout à l'administration centrale du département ( Arrêt du conseil du 19 juillet 1746.)

Aussitôt qu'il sera prouvé à l'agent que l'épizootie existe dans une commune, il en instruira tous les propriétaires de bestiaux de ladite commune, par une affiche posée aux lieux où se placent les actes de l'autorité publique, laquelle affiche enjoindra auxdits propriétaires de déclarer à l'agent le nombre des bêtes à cornes qu'ils possèdent avec désignation d'âge, de taille, de poil, etc. Copie de ces déclarations sera envoyée au commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton, et, par celui-ci, à l'administration centrale du département. ( Arrêt du conseil, du 19 juillet 1746, art. 4.)

En même temps, l'agent municipal fera marquer sous ses yeux toutes les bêtes à cornes de sa commune avec un fer chaud, représentant la lettre *M*. Quant l'administration centrale du département sera assurée que l'épizootie n'a plus lieu dans son ressort, elle ordonnera une contre-marque qu'elle jugera à propos, afin que les bêtes puissent aller et être vendues partout sans qu'on ait rien à craindre. ( Arrêt du conseil du 19 juillet 1746, et arrêt du conseil du 16 juillet 1784.)

Afin d'éviter toute communication des bestiaux de pays infectés avec ceux de pays qui ne le sont pas, il sera fait de temps en temps des visites chez les propriétaires de bestiaux dans les communes infectées, pour s'assurer qu'aucun animal n'en a été distrait. Arrêt du 24 mars 1745, art. 1<sup>er</sup>.

Si, au mépris des dispositions précédentes, quelqu'un se permet de vendre ou d'acheter aucune bête marquée dans un pays infesté, pour la conduire dans un marché ou une foire, ou même chez un particulier de pays non infesté, il sera puni de cinq cents francs d'amende. Les propriétaires de bêtes qui les feront conduire par leurs domestiques ou autres personnes dans les marchés ou foires, ou chez des particuliers de pays non infestés, seront responsables du fait de ces conducteurs. ( Art. 5 et 6 de l'arrêt du conseil du 19 juillet 1746.)

Il est enjoint à tout fonctionnaire public qui trouvera sur les chemins, ou dans les foires ou marchés, des bêtes à cornes marquées de la lettre *M*, de les conduire devant le juge de paix, lequel les fera tuer sur-le-champ en sa présence. ( Art. 7 de l'arrêt du conseil du 19 juillet 1746.)

Pourront néanmoins les propriétaires des bêtes saines en pays infesté en faire tuer chez eux ou en vendre aux bouchers de leurs communes, mais aux conditions suivantes :

- 1° Il faudra que l'expert ait constaté que ces bêtes ne sont point malades ;
- 2° Le boucher n'entrera point dans l'étable ;
- 3° Le boucher tuera les bêtes dans les vingt-quatre heures ;

4° Le propriétaire ne pourra s'en dessaisir, et le boucher les tuer, qu'ils n'en aient la permission par écrit de l'agent, qui en fera mention sur son état. Toute contravention à cet égard sera punie de deux cents francs d'amende, le propriétaire et le boucher demeurant solidaires. ( Art. 8 de l'arrêt du conseil du 19 juillet 1746.)

Il est ordonné de tenir, dans les lieux infectés, tous les chiens à l'attache, et de tuer tous ceux que l'on trouverait divagant. (Loi du 19 juillet 1791.)

Tout fonctionnaire public qui donnera des certificats et attestations contraires à la vérité sera condamné à mille francs d'amende, même poursuivi extraordinairement. (Art. 14 de l'arrêt du 24 mars 1745.)

Dans tous les cas où les amendes, pour des objets relatifs à l'épizootie, seront appliquées, aucun juge ne pourra les remettre ni les modérer; les jugements qui interviendront en conséquence seront exécutés par provision, et les délinquants, au surplus, soumis aux lois de la police correctionnelle. (Articles 7 et 8 de l'arrêt du parlement, de 1745; art. 15 de celui du conseil, de 1746, et art. 12 de celui de 1784.)

Aussitôt qu'une bête sera morte, au lieu de la traîner, on la transportera à l'endroit où elle doit être enterrée, qui sera, autant que possible, au moins à cinquante toises des habitations: on la jettera seule dans une fosse de huit pieds de profondeur, avec toute sa peau taillée en plusieurs parties, et on la recouvrira de toute la terre sortie de la fosse. Dans le cas où le propriétaire n'aurait pas la facilité d'en faire le transport, l'agent municipal en requerra un autre, et même les manouvriers nécessaires, à la peine de cinquante francs contre les refusants.

Dans les lieux où il y a des chevaux, on préférera de faire traîner par eux les voitures chargées des bêtes mortes; lesquelles voitures seront lavées à l'eau chaude après le transport. Il est défendu de les jeter dans les bois, dans les rivières ou à la voirie, et de les enterrer dans les étables, cours et jardins, sous peine de trois cents francs d'amende et de tous dommages et intérêts. (Art. 5 de l'arrêt du parlement, de 1745, et art. 6 de celui du conseil, de 1784.)

Enfin, les corps administratifs, conformément au décret du 28 septembre 6 octobre 1791, emploieront tous les moyens de prévenir et d'arrêter l'épizootie; et, en conséquence, le Gouvernement compte sur leur zèle pour faire faire des patrouilles, mettre la plus grande célérité dans l'exécution des lois, et ne rien épargner, soit pour préserver leur pays de la contagion, soit pour en arrêter les progrès.

Lorsque l'épizootie sera déclarée dans leur ressort, ils sont chargés d'en informer les administrations des départements voisins, et je leur recommande très-expressément de m'en faire part sur-le-champ, ainsi que des progrès que pourra faire la maladie.

Ce n'est qu'en suivant, avec une rigueur très-scrupuleuse, les mesures que j'ai indiquées, qu'il sera possible de prévenir dans la plupart des départements, et d'arrêter dans ceux qui sont infestés, les effets d'une contagion ruineuse pour l'agriculture en général et pour les propriétaires.

Caractère de la maladie.

L'altération, etc., etc.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

(Signé) BENEZECH.

---

Vu la lettre ci-dessus, écrite par le Ministre de l'Intérieur aux administrations centrales et municipales, sur les mesures à prendre pour prévenir la contagion

des maladies épizootiques, ainsi que l'instruction qui est en suite, sur le caractère, les causes et le traitement de la maladie ;

Le Directoire exécutif arrête que lesdites lettre et instruction seront imprimées au *Bulletin des lois* ; charge les administrations de veiller à l'exécution des mesures et des dispositions contenues dans lesdites lettre et instruction.

---

17 vendémiaire, an XI (9 octobre 1802).

*Arrêté qui ordonne la promulgation, dans les départements réunis, d'un arrêté, d'une instruction et d'un arrêt du ci-devant conseil, relatifs aux maladies épizootiques et à la morve.*

Les Consuls de la République, sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

ARRÊTENT :

ART. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté du Directoire exécutif du 27 messidor an V, concernant les maladies épizootiques, et l'instruction publiée par le Ministre de l'Intérieur, le 9 fructidor suivant, sur la morve, ensemble les dispositions de l'arrêt du ci-devant conseil du 16 août 1784, en ce qu'elles ont de relatif auxdites maladies, seront promulgués dans les départements réunis, suivant la forme constitutionnelle.

ART. 2. — Le grand juge, Ministre de la Justice, et le Ministre de l'Intérieur, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

ANNEXE I.

*Articles du Code pénal qui ont trait à toutes les maladies contagieuses des bestiaux.*

---

ART. 459. — Tout détenteur ou gardien d'animaux ou de bestiaux soupçonnés d'être infectés de maladies contagieuses, qui n'aura pas averti sur-le-champ le maire de la commune où ils se trouvent, et qui même, avant que le maire ait répondu à l'avertissement, ne les aura pas tenus renfermés, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

ART. 460. — Seront également punis d'un emprisonnement de deux mois à dix mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs, ceux qui, au

mépris des défenses de l'administration, auront laissé leurs animaux ou bestiaux infectés communiquer avec d'autres.

ART. 461. — Si de la communication mentionnée au précédent article il est résulté une contagion parmi les autres animaux, ceux qui auront contrevenu aux défenses de l'autorité administrative seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et d'une amende de cent francs à mille francs, le tout sans préjudice de l'exécution des lois et règlements relatifs aux maladies épizootiques, et de l'application des peines y portées.

ART. 462. — Si les délits de police correctionnelle dont il est parlé au précédent chapitre ont été commis par des gardes champêtres ou forestiers, ou des officiers de police, à quelque titre que ce soit, la peine d'emprisonnement sera d'un mois au moins, et d'un tiers au plus en sus de la peine la plus forte qui serait appliquée à un autre coupable du même délit.

ART. 484. — Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent code, et qui sont régies par des lois et règlements particuliers, les cours et tribunaux continueront de les observer.

